

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est donné acte au Conseil Régional de Guadeloupe de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le dossier de « **Enrochements aux abords de la RN2 sur la Grande rivière de Vieux Habitants** » :

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique Impactée	Intitulé	Projet	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes: 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	123 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	2°	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 – PRESCRIPTIONS

2-1 : COMPLÉMENT DOSSIER LOI SUR L'EAU :

Le dossier loi sur l'eau devra être complété et transmis à la DEAL avant le début des travaux en précisant :

- les rubriques concernées par le projet (3.1.4.0, et 3.1.5.0) sous forme de tableau ;
- le mode opératoire mis en œuvre pour la scarification des sédiments à l'embouchure à la rivière (types d'engins utilisés délais de travaux, etc..) ;
- la zone d'implantation du chantier,
- une justification de la nécessité du curage de la zone au droit des travaux ;
- Page 38 paragraphe 2 : Préciser plutôt que les « **atterrissements déposés par la rivière serviront à créer le batardeau ...** » en lieu et place de « **les atterrissements déposés par la rivière seront supprimés** » pour ne pas créer d'ambiguïté.

2-2 MESURES PHASE TRAVAUX : « ENROCHEMENT »

Batardeau : le batardeau devra être réalisé avec les sédiments du site issus du cours d'eau, les sédiments devront être remis dans le cours d'eau à la fin des travaux. Pour rappel, le tuff est proscrit.

Traversée du cours d'eau : les traversées de cours d'eau par les engins mécaniques depuis la berge en rive droite devront se faire perpendiculaire au cours d'eau afin de limiter les impacts sur le milieu. Une optimisation devra être trouvée entre les besoins de l'opération et la fréquence de traversée du cours d'eau.

Prévoir un accès sur la berge en rive gauche pouvant être utilisé en cas d'urgence.

Bétonnage enrochement : Toute laitance dans le cours d'eau devra être enlevée.

Barrage filtrant : Prévoir un barrage filtrant anti matières en suspension en aval des travaux.

2-3 MESURES PHASE TRAVAUX : « SCARIFICATION »

Les engins mécaniques devront utiliser des batardeaux autant que possible afin de réaliser cette scarification.

2-4 MESURES DE SUIVI

Préciser le mode d'entretien de gestion et de suivi de l' enrochement après travaux. Ces mesures de suivi feront l'objet d'une note à intégrer au complément au dossier loi sur l'eau demandé à l' article 2- §2.1.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional de Guadeloupe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

- 4 AOUT 2023

Basse -Terre, le
P/Le Préfet et par déléation
La Directrice Adjointe
Catherine PERRAIS
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GUADELOUPE



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

